



## CONVENTION D'ADHÉSION DES COMMUNES A L'ÉCOLE DE MUSIQUE FAYENCE-TOURRETTES 2025-2026



---

### PRÉALABLE

---

Par décision municipale en date du 27 juillet 2010, FAYENCE en accord avec la commune de TOURRETTES (Var) a créé une école de musique bi-communale portant l'appellation : ÉCOLE DE MUSIQUE FAYENCE-TOURRETTES.

La volonté politique de rapprocher les 2 écoles s'est inscrite tout naturellement considérant déjà l'exercice de professeurs communs dans les deux écoles, la réalisation de prestations communes (répétitions, auditions, concerts), le travail pédagogique préparatoire effectué par les deux responsables en concertation.

L'école de musique est ouverte aux Fayençois et aux Tourrettans selon un tarif commun dont s'acquittent les familles. Les élèves non Fayençois et non Tourrettans peuvent être admis sous la condition expresse qu'une convention existe entre la commune de résidence et celle de Fayence ou de Tourrettes ou à défaut sur engagement exprès de la famille à régler la totalité de la participation financière. Toutefois, la priorité des inscriptions est donnée aux élèves de FAYENCE et de TOURRETTES, puis aux élèves des communes ayant conclu une convention de participation financière et enfin aux élèves sans convention.

**CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

ENTRE :

La commune de TOURRETTES, représentée par son Maire en exercice, Camille BOUGE, dûment habilité par décision du Conseil Municipal du 06 octobre 2025, n° 2025-10-06/002,

D'une part,

Et

La commune de CALLIAN Représentée par son Maire en exercice, FRANÇOIS CAVALIER dûment habilité par décision du Conseil Municipal du 21 Mars 2026

D'autre part,

**ARTICLE 1 :**

La collectivité adhère à l'ÉCOLE DE MUSIQUE FAYENCE-TOURRETTES pour les élèves (enfants et adultes) domiciliés ou résidant sur son territoire communal et qui souhaiteraient s'inscrire auprès de FAYENCE ou de TOURRETTES suivant les disciplines enseignées.

**ARTICLE 2 :**

La présente convention est réalisée pour la période allant de septembre 2025 à la fin de l'année scolaire 2026 correspondant à l'année musicale adossée à l'année scolaire.

**ARTICLE 3 :**

L'adhésion auprès de l'école de musique FAYENCE-TOURRETTES permettra à l'élève de bénéficier des disciplines enseignées suivantes :

- Guitare,
- Piano,
- Violon,
- Violoncelle,
- Trompette,
- Flûte,
- Solfège,
- Eveil musical,
- Atelier musiques du MONDE,
- Atelier musiques actuelles,
- Atelier Orchestre (ex. Classique)
- Batterie
- Basse
- Harpe
- Chant individuel
- Saxophone

Ces disciplines sont enseignées soit à Fayence soit à Tourrettes selon la répartition convenue entre les deux communes.

ARTICLE 4 :

L'élève devra respecter le strict horaire défini par les professeurs. Il devra s'acquitter avec sérieux des devoirs hebdomadaires qui lui seront demandés. Il devra suivre avec assiduité les cours dispensés. Il devra respecter les professeurs et faire preuve d'intérêt pour la discipline enseignée.

ARTICLE 5 :

La famille devra prendre connaissance du règlement intérieur, le signer et le respecter en tous points.

ARTICLE 6 :

En contrepartie du service rendu, il sera appliqué une tarification comprenant une participation familiale à régler mensuellement, à terme échu, et pour le prélèvement SEPA : le 5 de chaque mois. Une participation de la commune d'origine à régler suivant mémoire des sommes dues adressé à la clôture de l'année musicale (courant juillet).

La tarification est celle applicable par délibération tourretanne n° 2025-10-06/002, en date du 06 octobre 2025. Elle est commune à Fayence et à Tourrettes.

ARTICLE 7 :

La collectivité adhère par principe à la présente convention sans limitation du nombre d'élèves bénéficiaires des cours.

Dans le cas contraire, si la collectivité adhérente entend limiter son nombre d'élèves, elle devra le faire savoir à la commune de TOURRETTES: seuls les premiers inscrits dans la limite maximale indiquée seront acceptés par la commune de Tourrettes et feront l'objet d'une facturation (part communale) auprès de la collectivité adhérente. Au-delà, des élèves pourront être acceptés sous réserve de places disponibles et suivant l'application de l'article 8 du règlement intérieur et sous réserve de la prise en charge des deux parts (part familiale et part communale) par la famille.

ARTICLE 8 :

L'engagement financier de la collectivité adhérente vaut pour l'entière année musicale, dans les limites exposées à l'article 7 le cas échéant, afin de ne pas pénaliser la famille en cours d'année.

ARTICLE 9 :

La collectivité adhérente déclare avoir pris connaissance intégralement de la délibération du conseil municipal de Tourrettes en date du 06 octobre 2025, du tableau des tarifications 2025/2026 non Fayençois et non Tourrettans et du règlement intérieur de l'école de musique FAYENCE-TOURRETTES.

FAIT A TOURRETTES, le

FAIT A CALLIAN....., le 23 Mars 2026

Le Maire,

**BON POUR ADHESION SANS LIMITATION DU  
NOMBRE D'ELEVES <sup>(1)</sup>**

Camille BOUGE

**BON POUR ADHESION AVEC NOMBRE D'ELEVES  
LIMITE A : <sup>(1)</sup> (en lettres) SANS LIMITATION**



Le Maire, François CAVALLIER.



(1) barrer la mention in fine

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 083-218300291-20260323-2026\_03\_30-DE

